

**C** **Offices récepteurs** **C**  
**CY** **DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT** **CY**  
**DES SOCIÉTÉS ET DES RECETTES**  
**DE CHYPRE**

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Chypre
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Allemand, anglais, français ou grec <sup>1</sup>
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	3
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office européen des brevets
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Euro (EUR)
Taxe de transmission :	EUR 191
Taxe internationale de dépôt :	EUR 1.233
Taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> :	EUR 14
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(EP)
Taxe pour le document de priorité :	Néant
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout avocat habilité à exercer à Chypre
Renonciation au pouvoir :	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Oui <sup>2</sup>
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :	Néant
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Oui <sup>2</sup>
Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :	Néant

<sup>1</sup> Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

<sup>2</sup> Les renoncements aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).